

Règlement intérieur du conseil d'école

Article 1 (composition)

Le Conseil est composé des membres suivants :

- Les directeurs(trices) des deux écoles ;
- Les Maires ou leur représentant **et** un(e) conseiller(e) municipal(e) désigné(e) par le Conseil Municipal pour chaque école ;
- Les enseignant(e)s des écoles et les enseignant(e)s remplaçant(e)s exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes dans les écoles ;
- Les D.D.E.N. chargés de visiter l'école
- L'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Article 2 (durée)

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement des membres.

Article 3 (fréquence des réunions)

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et la 1^{ère} fois obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Il peut également être réuni à la demande d'un des Directeurs des écoles, d'un des Maires ou de la moitié de ses membres.

Article 4 (Ordre du jour)

Il est établi par le président du Conseil d'école conformément à l'article 17 du décret du 6 septembre 1990. Il est adressé aux membres du conseil huit jours avant la réunion.

Toute question supplémentaire devra être parvenue au Président au moins 48 h avant la date du conseil.

Article 5 (délibération)

Le vote se fera à main levée ou à bulletin secret, selon le choix des membres. Seuls les membres présents votent.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Participent aux votes avec une voix par personne (Article D411-1 Modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art. 8) :

- Les directeurs des écoles ;
- Les deux élus de chaque municipalité ;
- Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Les représentants des parents d'élèves élus, titulaires ou suppléants remplaçant des titulaires, en nombre égal ou inférieur à celui des classes des écoles ;
- Les délégués départementaux de l'éducation nationale.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves qui assistent aux séances du conseil sans remplacer un titulaire ne peuvent voter.

Le vote par procuration n'est pas accepté.

Aucun quorum n'est fixé.

Article 6 (Compte-rendu de séance)

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un compte-rendu de la réunion est dressé par le secrétaire de séance, signé par celui-ci, puis contresigné par le président.

Un exemplaire sera adressé à chaque membre et un exemplaire sera affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

En l'absence de remarques dans les huit jours suivant sa réception, le compte-rendu sera réputé approuvé.

Modalités de transmission : le compte-rendu sera mis en ligne sur les sites des deux mairies et fera l'objet d'une publication sur le site de l'école.

Règlement intérieur approuvé par le conseil d'école le _____.